

Réaffirmant sa conviction qu'un accord général et vérifiable sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

Soucieuse de renforcer la coopération internationale en matière d'interdiction ou de limitation de l'emploi de certaines armes classiques, en particulier aux fins de l'enlèvement des champs de mines, des mines et des pièges,

Notant à cet égard ses résolutions 48/7 et 49/215 sur l'assistance au déminage,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général⁷³,

2. *Note avec satisfaction* que de nouveaux États ont signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou y ont adhéré;

3. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux États successeurs de prendre des mesures appropriées, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion à cet instrument soit universelle;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés, de continuer de l'informer périodiquement des adhésions à la Convention et aux Protocoles;

5. *Se félicite* que des États parties aient demandé au Secrétaire général, le 22 décembre 1993, de convoquer en temps opportun, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, une conférence chargée de l'examen de la Convention et de constituer un groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la conférence chargée de l'examen de la Convention;

6. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis par le groupe d'experts gouvernementaux dans l'examen du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et dans l'étude d'autres catégories d'armes qui ne sont pas actuellement visées par la Convention;

7. *Prend note* des décisions du groupe d'experts gouvernementaux de tenir une réunion supplémentaire à Genève du 9 au 20 janvier 1995 et de prier le Secrétaire général de convoquer la conférence chargée de l'examen à Genève, entre le 25 septembre et le 13 octobre 1995;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir l'aide et les services requis au groupe d'experts gouvernementaux et à la conférence chargée de l'examen de la Convention;

9. *Engage de nouveau* les États à assister en aussi grand nombre que possible à la conférence, à laquelle les États parties pourront inviter les organisations non gouvernementales intéressées, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

90^e séance plénière
15 décembre 1994

⁷³ A/49/421, A/49/275 et Add.1 et A/49/357 et Add.1.

49/80. Question de l'Antarctique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Question de l'Antarctique",

Tenant compte des débats auxquels cette question a donné lieu depuis sa trente-huitième session,

Réaffirmant l'intérêt que la communauté internationale porte à l'information sur l'Antarctique,

Se félicitant que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique aient soumis au Secrétaire général le rapport final de la dix-huitième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique⁷⁴, tenue à Kyoto (Japon) du 11 au 22 avril 1994,

Consciente de l'importance particulière de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement régional et mondial, ses effets sur les conditions climatiques régionales et mondiales, et la recherche scientifique,

Réaffirmant qu'il faut gérer et utiliser l'Antarctique conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à servir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

Sachant que le Traité sur l'Antarctique⁷⁵, qui prévoit notamment la démilitarisation du continent, l'interdiction des explosions nucléaires et l'élimination des déchets radioactifs, la liberté de la recherche scientifique et le libre échange de renseignements scientifiques, sert les buts et principes de la Charte,

Consciente également de l'interaction entre l'Antarctique et les processus physiques, chimiques et biologiques qui régissent l'ensemble du système terrestre,

Tenant compte du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, que les parties au Traité ont adopté à Madrid, le 4 octobre 1991,

Se félicitant que, dans ledit Protocole, l'Antarctique soit désigné comme réserve naturelle, consacrée à la paix et à la science, et qu'y soient prévues des procédures pour que la protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés soit assurée lors de l'organisation et de la conduite de toute activité dans l'Antarctique,

Notant avec satisfaction l'interdiction des activités relatives aux ressources minérales prévue dans ledit Protocole,

Se félicitant que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ait reconnu la valeur de l'Antarctique en tant que théâtre d'activités de recherche scientifique essentielles, en particulier pour la compréhension de l'environnement mondial⁷⁶,

Se félicitant également que les pays qui entreprennent des activités de recherche scientifique dans l'Antarctique continuent de coopérer entre eux, ce qui peut contribuer à minimiser les effets des activités humaines sur l'environnement dans l'Antarctique,

⁷⁴ Voir A/49/370.

⁷⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

⁷⁶ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F 93.1.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II, chap. 17, par. 17.104.

Se félicitant en outre que l'Antarctique soit de plus en plus présent dans la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant, et convaincue des avantages que l'humanité tout entière retirerait d'une meilleure connaissance de l'Antarctique,

Se déclarant convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservé aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'Antarctique⁷⁷ et du rapport de la dix-huitième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique⁷⁴;

2. *Se félicite* que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique fournissent régulièrement au Secrétaire général des informations sur leurs conférences consultatives et leurs activités dans l'Antarctique, encourage les parties à continuer de fournir au Secrétaire général et aux autres États intéressés des informations sur les faits nouveaux relatifs à l'Antarctique et prie le Secrétaire général de soumettre ces informations dans un rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session;

3. *Note* le rôle accordé par le Secrétaire général au Programme des Nations Unies pour l'environnement en ce qui concerne les questions relatives à l'Antarctique;

4. *Prie instamment* les parties au Traité sur l'Antarctique d'inviter le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux prochaines conférences consultatives afin qu'il leur apporte son concours pour les travaux de fond;

5. *Se félicite* de la déclaration faite au chapitre 17 d'Action 21⁷⁶, programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, selon laquelle les États qui mènent des activités de recherche dans l'Antarctique doivent, conformément à l'article III du Traité sur l'Antarctique, continuer à :

a) Faire en sorte que les données et renseignements résultant de ces activités soient mis à la disposition de la communauté internationale;

b) Faciliter l'accès de la communauté scientifique internationale et des institutions spécialisées des Nations Unies à ces données et renseignements, en favorisant notamment l'organisation de colloques et séminaires périodiques;

6. *Invite instamment* les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à tenir compte, dans leurs délibérations, des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier comme il est indiqué au paragraphe 5 ci-dessus;

7. *Demande* aux parties au Traité sur l'Antarctique de continuer à fournir des informations sur l'Antarctique en tant que moyen d'amener le public à prendre davantage conscience de l'importance que l'Antarctique présente pour l'environnement régional et mondial;

8. *Demande instamment* aux parties au Traité sur l'Antarctique d'envisager de devenir dès que possible parties au Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, de sorte que le Protocole puisse entrer en vigueur et que soient appliquées des mesures renforcées pour la protection de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés;

9. *Prie instamment* les pays dont des ressortissants entreprennent des activités dans l'Antarctique de veiller à ce que

toutes ces activités soient menées d'une manière conforme aux principes dudit Protocole;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Question de l'Antarctique".

90^e séance plénière
15 décembre 1994

49/81. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question, notamment sa résolution 48/81 du 16 décembre 1993,

Réaffirmant que c'est en premier lieu aux pays méditerranéens qu'il incombe de renforcer et de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Ayant à l'esprit l'ensemble des déclarations et engagements que les pays riverains ont déjà formulés, de même que les initiatives qu'ils ont prises dans le cadre des récents sommets, réunions ministérielles et instances diverses concernant la question de la région de la Méditerranée,

Consciente des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour résoudre les problèmes qui existent dans la région de la Méditerranée et éliminer les causes de tension et le danger qu'elles font peser sur la paix et la sécurité,

Consciente également que la sécurité de la Méditerranée est indivisible et qu'une coopération plus étroite entre pays méditerranéens, visant à encourager le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité dans la région.

Consciente en outre que les perspectives d'une coopération euroméditerranéenne plus étroite dans tous les domaines peuvent être améliorées par l'évolution positive qui se produit dans le monde entier, particulièrement en Europe et au Moyen-Orient,

Notant avec satisfaction l'évolution positive du processus de paix au Moyen-Orient, qui conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région et favorisera par conséquent des mesures de confiance et un esprit de bon voisinage entre les pays de la région,

Constatant avec satisfaction que l'on a de plus en plus conscience que tous les pays méditerranéens doivent entreprendre des efforts communs afin de renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique dans la région,

Réaffirmant que tous les États ont le devoir de contribuer à la stabilité et à la prospérité de la région de la Méditerranée et se sont engagés à respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies⁷⁸,

Exprimant sa préoccupation devant la tension persistante et la poursuite d'activités militaires dans certaines parties de la région de la Méditerranée, qui entravent les efforts visant à renforcer la sécurité et la coopération dans la région,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question⁷⁹,

⁷⁷ A/49/370.

⁷⁸ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁷⁹ A/49/333 et Add.1